



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

20 JUIN 1985

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DES ELEMENTS
DU DROIT PUBLIC BELGE ET DU DROIT DES
INSTITUTIONS EUROPEENNES DANS LE DERNIER
CYCLE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR Mme **A. SPAAK**

(1) Voir Doc. Conseil 182 (1984-1985) - Nos 1 à 4.

Modifier l'intitulé de la proposition comme tel :

« Proposition de décret relatif à l'étude des éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes. »

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte de l'article 1^{er} par le texte suivant :

« *Article 1^{er}.* — § 1^{er}. Au troisième degré de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, lorsque le programme d'histoire porte sur l'histoire contemporaine, il comprend nécessairement l'étude de la Belgique en tant que démocratie constitutionnelle et parlementaire, des principales caractéristiques des institutions nationales, communautaires, régionales, provinciales et communales et des institutions européennes.

§ 2. L'étude tant des institutions belges que des institutions européennes visées au § 1^{er} est intégrée dans le plan des cours d'histoire dans l'enseignement supérieur pédagogique lorsque le programme d'histoire porte sur l'histoire contemporaine. »

ART. 2

Remplacer le texte de l'article 2 par le texte suivant :

« *Article 2.* — L'Exécutif de la Communauté française organise dans le cadre de l'enseignement à distance, des cours de formation continue et de recyclage des enseignants appelés à enseigner ces éléments du droit public belge et du droit des institutions européennes. »

ART. 3

Remplacer le texte de l'article 3 par le texte suivant :

« *Article 3.* — Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 1986. »

A. SPAAK.